

Bulletin d'actualités statutaires

Février 2020

SOMMAIRE

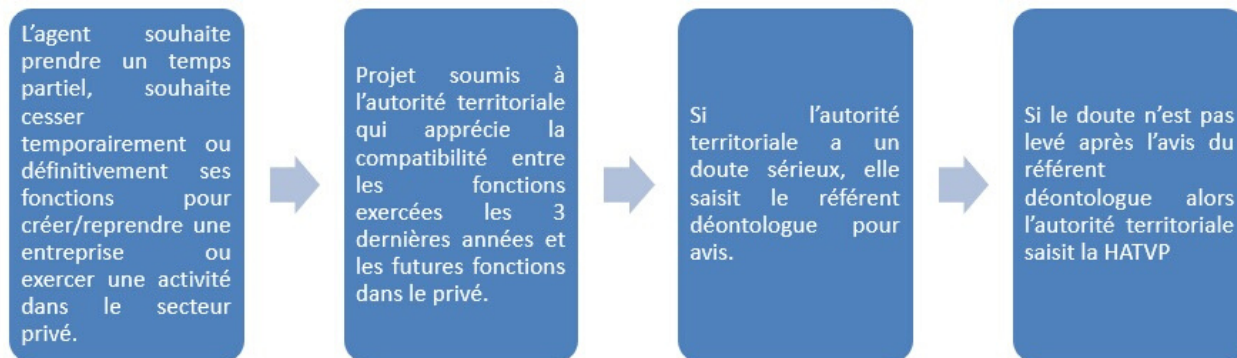
RÉFORME DU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE

LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Réforme du contrôle déontologique

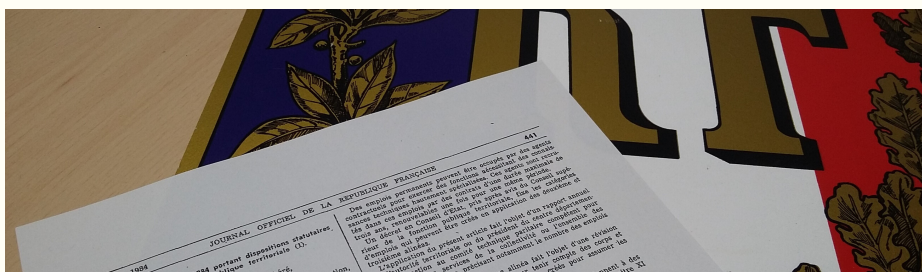
Depuis le 1er février 2020, la loi de transformation de la fonction publique a changé les règles de contrôle en cas de départ vers le secteur privé ou de création/reprise d'entreprise et en cas de réintégration d'un agent ayant exercé une activité dans le secteur privé. Les compétences de la commission déontologique sont désormais exercées par la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Départ vers le secteur privé ou création/reprise d'une entreprise :



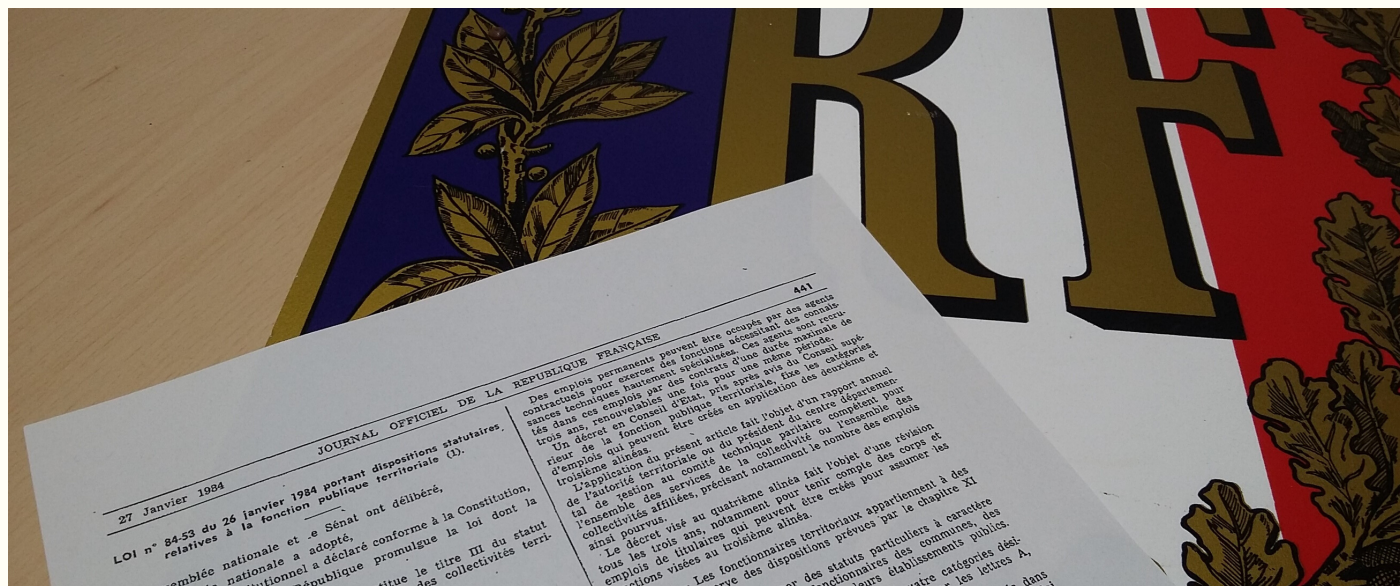
Si l'autorité territoriale n'a pas de doute, le projet de l'agent est validé et il n'y a pas besoin de saisir le référent déontologue et la HATVP.

Les pièces que l'agent doit fournir avec sa demande sont précisées par un arrêté interministériel en date du 4 février 2020 (article 1).



Bulletin d'actualités statutaires

Février 2020



La HATVP est obligatoirement saisie par l'autorité territoriale lorsque la demande provient d'un agent occupant l'un des emplois suivants:

- Directeur général des services (DGS), directeur général adjoint (DGA) et directeur général des services techniques (DGST) des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,
- DGS et DGA des régions et des départements ainsi que des autres EPCI et des syndicats mixtes assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
- Les emplois de collaborateurs de cabinet des régions, des départements, des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros,
- Les emplois de collaborateurs de cabinet des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

L'autorité territoriale a quinze jours à compter de la date de réception de la demande pour saisir la HATVP. Elle a de nouveau quinze jours à compter de la réception de l'avis de la haute autorité pour notifier sa décision à l'agent.

La liste des pièces à fournir est établie par un arrêté interministériel en date du 4 février 2020 (article 2).

La saisine de la HATVP se fait à l'adresse suivante:

<https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/mobilite-public-privé/>

Pour mémoire, le temps partiel pour création/reprise d'entreprise est un temps partiel sur autorisation.

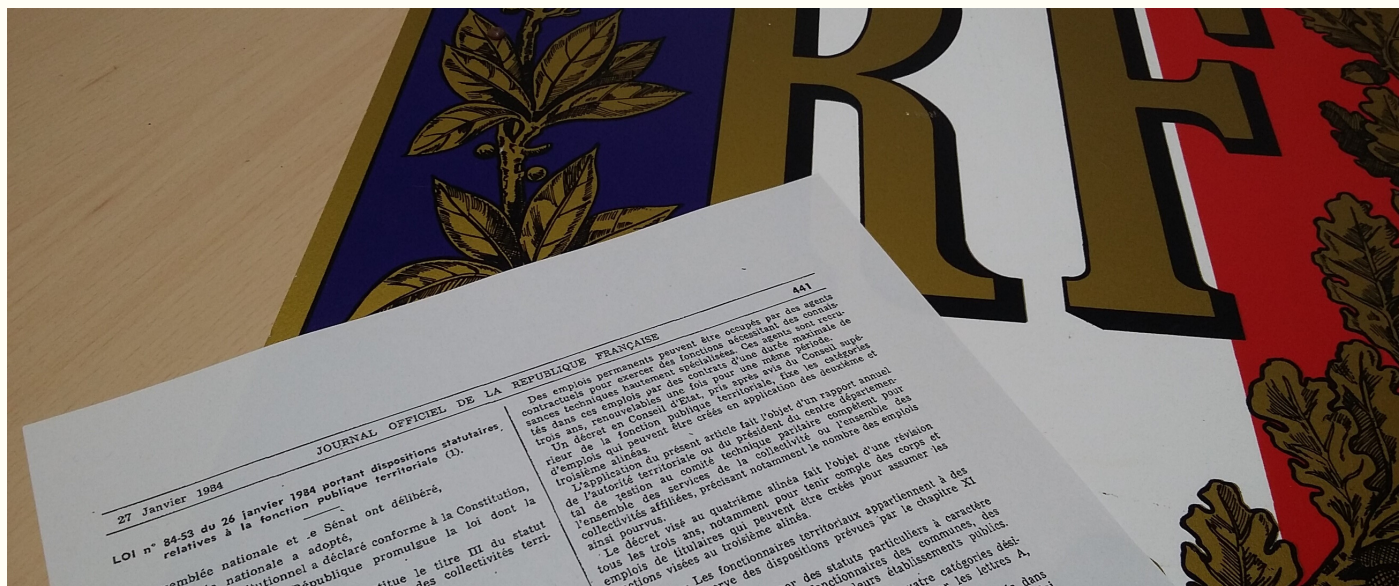
Il est accordé pour une durée initiale de trois ans à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Il peut être renouvelé pour un an soit une durée totale de quatre ans.

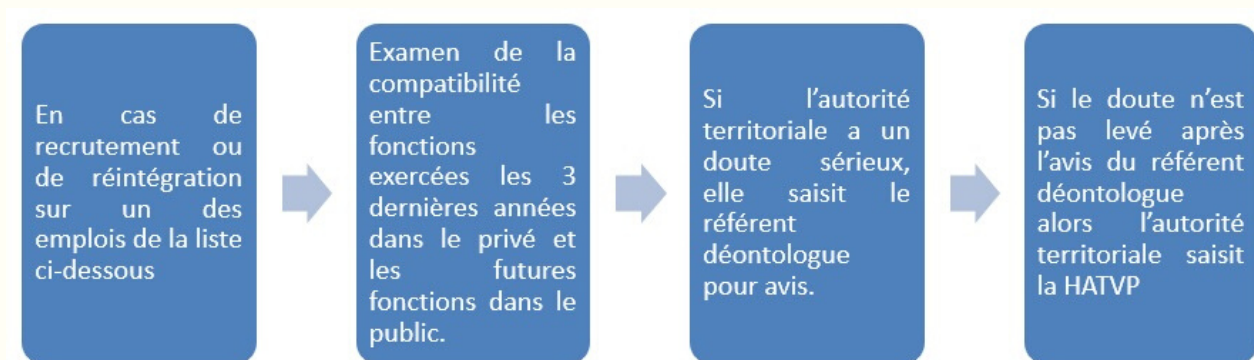
La demande de renouvellement est à adresser à l'autorité territoriale un mois avant le terme de la première période.

Bulletin d'actualités statutaires

Février 2020



Recrutement ou réintégration d'un agent issu du privé :



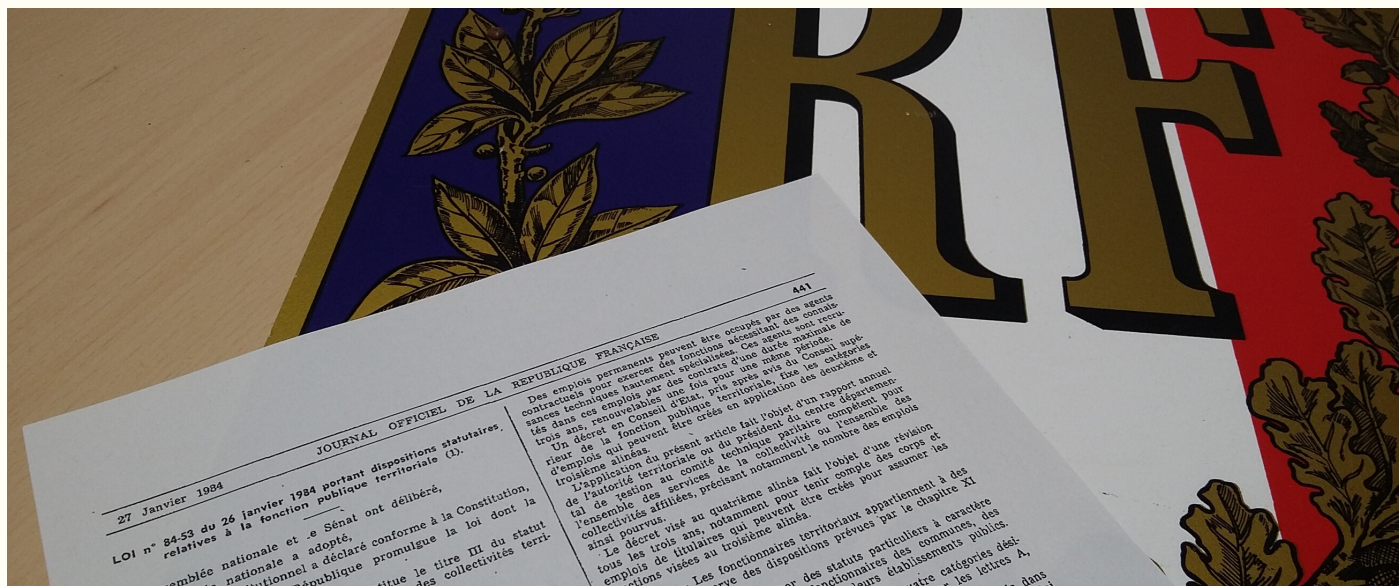
Cette procédure est valable pour les emplois suivants :

- DGA et DGST et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,
- DGA des régions et des départements ainsi que des EPCI et des syndicats mixtes assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
- Les emplois de collaborateurs de cabinet des régions, des départements, des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros,
- Les emplois de collaborateurs de cabinet des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

ATTENTION ! Pour les emplois de DGS des régions, des départements, des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, **la saisine de la HATVP est obligatoire.**

Bulletin d'actualités statutaires

Février 2020



La saisine de la HATVP se fait à l'adresse suivante :

<https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/mobilité-public-privé/>

La haute autorité rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

La liste des pièces à fournir est établie par un arrêté interministériel en date du 4 février 2020 (article 3).

Références juridiques :

[Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 34-I, 35 et 94-XII](#)

[Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)

[Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)

La déclaration d'intérêts

Définition

La déclaration d'intérêts est un document qui recense les différentes activités, fonctions, mandats et participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention de tout conflit d'intérêt. Cette déclaration est obligatoire pour le futur agent qui va prendre ses fonctions dans l'un des emplois listés ci-dessous.

Cette obligation concerne les fonctionnaires, qu'ils soient stagiaires ou titulaires et les agents contractuels de droit privé et public.

Les modifications présentées ci-dessous concernent les nominations et les renouvellements de détachement dont l'arrêté prend effet à compter du 1er février 2020.

Bulletin d'actualités statutaires Février 2020

La déclaration porte sur les éléments suivants :

- Activités professionnelles au cours des cinq dernières années,
- Activités de consultant au cours des cinq dernières années,
- Participations à des organes dirigeants d'un organisme privé ou public ou d'une société au cours des cinq dernières années,
- Participations financières dans le capital d'une société,
- Activités professionnelles du conjoint,
- Fonctions et mandats électifs.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) propose un modèle de déclaration d'intérêts dans une note d'information en date du 4 août 2017, pages 13 à 17.

[Consulter la note d'information de la DGCL](#)

Quels sont les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ?

Le futur agent doit transmettre une déclaration d'intérêts avant d'être nommé à l'un des emplois suivants :

- DGS, DGA et DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,
- DGS et DGA des régions, des départements, des autres EPCI, des syndicats mixtes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
- Les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue.

Comment transmettre la déclaration d'intérêts à la collectivité ?

Le futur agent adresse sa déclaration à l'autorité territoriale soit :

- Par courrier, sous double pli cacheté, avec la mention "Confidentiel",
- Par voie dématérialisée de manière sécurisée.

L'autorité territoriale accuse réception, prend connaissance de la déclaration et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.

C'est à l'autorité hiérarchique d'apprécier la situation. Trois éventualités découlent de cet examen :

- L'autorité hiérarchique constate qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts. Elle en informe l'agent par écrit.
- L'autorité hiérarchique constate qu'un risque de conflit d'intérêts est susceptible de se déclarer. Elle prend les mesures nécessaires pour éviter que celui-ci ne se déclenche.
- L'autorité hiérarchique a un doute : elle peut transmettre la déclaration d'intérêts à la HATVP.

L'envoi par l'autorité territoriale d'une déclaration d'intérêts à la HATVP se fait à l'adresse suivante :

<https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/>

La haute autorité rend un avis à la collectivité ou l'EPCI dans un délai de deux mois.

Bulletin d'actualités statutaires

Février 2020

Qui peut consulter une déclaration d'intérêts ?

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter une déclaration d'intérêts :

- L'agent,
- L'autorité territoriale,
- L'autorité hiérarchique,
- La HATVP, si la déclaration lui a été transmise.

La confidentialité de ces documents ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du besoin d'en connaître, aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire, aux autorités judiciaires ou au juge administratif.

Comment conserver une déclaration d'intérêts ?

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité territoriale est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de la déclaration d'intérêts ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la HATVP.

Ces documents sont conservés sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue de la mention « Confidentiel » et de la mention "Déclaration d'intérêts " suivie du nom et du prénom de l'agent.

L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées plus haut. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration. La DGCL propose un modèle de bordereau via une note d'information en date du 4 août 2017, page 21.

Consulter la note d'information de la DGCL

La déclaration d'intérêts et la recommandation ou l'information adressée par la HATVP sont conservées cinq ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises.

Elles sont alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Toutefois, en cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans ces déclarations d'intérêts, la destruction de ces documents est suspendue jusqu'à l'expiration des délais de recours à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée.

Références :

[Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

[Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

[Note d'information relative aux déclarations d'intérêts préalables à la nomination dans certains emplois de la fonction publique territoriale, NOR INTB1723108C du 4 août 2017](#)